



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-045

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-12-009 - 01-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter LE HINCHET Solène sous le numéro 3116188 (1 page)	Page 5
R76-2016-09-13-014 - 02-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter CHAUVET Guy sous le numéro 3116195 (1 page)	Page 7
R76-2016-09-06-005 - 03-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter GAEC RECONNU BOUAS sous le numéro 3116214 (1 page)	Page 9
R76-2016-09-06-006 - 04-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter TAPIS Valentine sous le numéro 3116223 (1 page)	Page 11
R76-2016-09-13-015 - 05-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter BAUTHE Denis sous le numéro 3116230 (1 page)	Page 13
R76-2016-08-26-010 - 06-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter GREFFIER Valérie sous le numéro 3116232 (1 page)	Page 15
R76-2016-09-01-104 - 07-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter EARL D'ESTIBAL sous le numéro 82160140 (1 page)	Page 17
R76-2016-09-01-105 - 08-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter ALBERT Mathieu sous le numéro 82160143 - (1 page)	Page 19
R76-2016-09-01-106 - 09-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter MOUILHAC Gilles sous le numéro 82160145 (1 page)	Page 21
R76-2016-12-13-036 - 09b-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sophie ALZIEU enregistré sous le n° 09162693 situé sur la commune de Vernaux sur les parcelles suivantes : section B n° 145, 153, 157, 166, 175, 178, 234, 240, 242, 263, 271, 333, 336, 338, 339, 343, 345, 347, 366, 382, 386, 406, 432, 444, 507, 515, 519, 522, 530, 531, 712 (2 pages)	Page 23
R76-2016-12-13-037 - 10-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Kébira RAZES enregistré sous le n° 09162695 pour 47,8320 ha sur les parcelles suivantes : section B n° 145, 153, 157, 166, 175, 178, 234, 240, 242, 263, 271, 333, 336, 338, 339, 343, 345, 347, 366, 382, 386, 406, 432, 444, 507, 515, 519, 522, 530, 531, 712 (2 pages)	Page 26
R76-2016-12-26-023 - 11-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAU Jean-Pierre enregistré sous le n° 09162686 pour une superficie de 4,8065 ha sur les parcelles suivantes : section C n° 304, 305, 306, 307, 382, 538, 539, 540, 541, 763 (2 pages)	Page 29
R76-2016-11-26-002 - 12- DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de Rougé enregistré sous le n° 09162707 pour une superficie de 4,8065 sur les parcelles suivantes : section C n° 304, 305, 306, 307, 382, 538, 539, 540, 541, 763 (2 pages)	Page 32

R76-2016-12-26-024 - 13- DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Alain EYCHENNE enregistré sous le n° 09162684 pour une superficie de 23,3458 hectares (3 pages)	Page 35
R76-2016-12-26-025 - 14-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC SENTENAC enregistré sous le n° 09162685 sur les parcelles suivantes : section B n° 76, 77, 78, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 527, 541, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 689, 805 (2 pages)	Page 39
R76-2016-12-26-026 - 15-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL de Rougé enregistré sous le n°09162707 sur les parcelles suivantes : section B n° 76, 77, 78, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 527, 541, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 689, 805 (2 pages)	Page 42
R76-2016-12-26-027 - 16- DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PAULY Patrice enregistré sous le n° 09162687 sur les parcelles suivantes : commune d'Allières, section AI n° 308 ; commune de La Bastide de Sérou, section C n° 1882, 1883, 1885 ; commune de Durban sur Arize, section A n° 141, 142, 143, 144, 180, 184, 185, 188, 191, 203, 214, 297, 331, 376, 377, 379, 380, 381A, 384A, 388, 916 - (3 pages)	Page 45
R76-2016-12-26-029 - 18-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à La Mano Verde enregistré sous le n°09162708 sur les parcelles suivantes : section B n° 4, 5, 6, 7 - (2 pages)	Page 49
R76-2016-12-26-030 - 19-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à David GUILHOT enregistré sous le n° 09162688 pour 69,0844 ha (3 pages)	Page 52
R76-2016-12-26-031 - 20-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de Rougé enregistré sous le n° 09162707 pour pour 11,3871 ha sur les parcelles suivantes : section A n° 391, 393, 394, 400, 401, 439, 441, 442, 448, 451, 452, 456, 457, 458, 461, 462, 464, 465, 466, 468, 675, 676, 685, 701, 703, 708, 709, 710, 791, 795, 903, 904, 905, section C n° 6, 7, 12, 774, 775, 776 (2 pages)	Page 56
R76-2016-12-26-032 - 21- DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à La Mano Verde enregistré sous le n° 09162708 pour une superficie de 2,0011 sur les parcelles suivantes : section A n° 938, 939, 940, 941, 944, 946, 948, 950 (2 pages)	Page 59
R76-2016-12-29-128 - 22-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC TICHIT DU CROUZET enregistré sous le n° 481663 - signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie - signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie - signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie (2 pages)	Page 62
R76-2016-12-29-129 - 23-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SAINT-LEGER Séverine enregistré sous le n°n°481666 - signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie (3 pages)	Page 65

R76-2016-12-26-028 - 17-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL de Rougé enregistré sous le n° 06162707 pour une superficie de 7,1864 sur les parcelles suivantes : section A n° 376, 377, 379, 380, 381A, section B n° 4, 5, 6, 7 - (2 pages)

Page 69

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-12-009

01-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation
d'exploiter LE HINCHET Solène
sous le numéro 3116188

*01-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter LE HINCHET Solène
sous le numéro 3116188.*

- signé par M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 12 septembre 2016

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame LE HINCHET Solène
Bihouent
31350 PEGUILHAN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **26/08/2016** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,40 ha situé sur la commune de Péguilhan.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/08/2016**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/188**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/12/2016**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-13-014

02-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation
d'exploiter CHAUVET Guy
sous le numéro 3116195

*02- ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter CHAUVET Guy sous le numéro 3116195.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne*

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 13 septembre 2016

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CHAUVET Guy
65, Avenue de Bouconne
31530 LEVIGNAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **02/09/2016** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,2227 ha situés sur la commune de Levignac.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/09/2016**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/195**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **02/01/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-06-005

03-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter GAEC RECONNU BOUAS sous le numéro 3116214

*03 – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter GAEC RECONNU BOUAS
sous le numéro 3116214.*

- signé par M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne.*
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne*

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 6 septembre 2016

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Messieurs les Gérants
GAEC RECONNU BOUAS
Village
31350 SAINT FERREOL DE COMMINGES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **26/08/2016** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
6,1957 ha situés sur la commune de Puymaurin

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/06/2016**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/214**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/12/2016**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-06-006

04-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation
d'exploiter TAPIS Valentine
sous le numéro 3116223

*04- ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter TAPIS Valentine sous le numéro 3116223.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne*

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 6 septembre 2016

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame TAPIS Valentine
5 bis route de Villematier
31620 VILLAUDRIC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **23/08/2016** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,7882 ha situés sur la commune de Fronton.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/08/2016**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/223**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **23/12/2016**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-13-015

05-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation
d'exploiter BAUTHE Denis
sous le numéro 3116230

*05-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter BAUTHE Denis
sous le numéro 3116230.*

- signé par M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 13 septembre 2016

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur BAUTHE Denis
34 Route Tolosane
31460 LOUBENS LAURAGAIS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **25/08/2016** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,9447 ha situés sur la commune de Mascarville.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/08/2016**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/230**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **25/12/2016**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-26-010

06DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation
d'exploiter GREFFIER Valérie
sous le numéro 3116232

*06DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter GREFFIER Valérie
sous le numéro 3116232*

- signé par M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 août 2016

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame GREFFIER Valérie
1 les Marailoux
31350 SAMAN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **24/08/2016** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,2632 ha situés sur la commune de Saman.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/08/2016**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/232**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **24/12/2016**; l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.


Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité
organisation économique et filière
Adjoint au chef de service



Laurent COLLET

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-104

07-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation
d'exploiter EARL D'ESTIBAL
sous le numéro 82160140

*07– ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter EARL D'ESTIBAL sous le numéro 82160140.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires du Tarn-et-Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 1^{er} septembre 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL D'ESTIBAL

TOUEILLE Jérôme et Valérie, COURTES Guy

Bories

82400 SAINT PAUL D'ESPIS

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 16 août 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **26,8214 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GOUDOURVILLE	26,1813	Mejeanne-Haute E 12, 13, 24, 33 à 37, 275 et 276, Vignes du moulin à vent E 221, 226 à 229, Groulet E 236 à 238, 363 et 331partie	MONTORIO Bruno et Pierrette	EARL DE LA MEJEANNE (MONTORIO Jean-Claude)
GOUDOURVILLE	0,6401	Mejeanne-Haute E 25	ARQUIE Elisabeth	EARL DE LA MEJEANNE (MONTORIO Jean-Claude)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16 août 2016**
- **Numéro d'enregistrement : 8220160140**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 décembre 2016**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-105

08-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation
d'exploiter ALBERT Mathieu
sous le numéro 82160143 -

*08 – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter ALBERT Mathieu sous le numéro 82160143.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires du Tarn-et-Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 1^{er} septembre 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur ALBERT Mathieu
1907 route de Verlhac-Tescou
82370 SAINT NAUPHARY

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 22 août 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **2,7697 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT NAUPHARY	2,7697	Truffié B 123, 124, 134 et 135	ALBERT Mathieu	-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22 août 2016**
- **Numéro d'enregistrement : 8220160143**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 décembre 2016**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-106

09-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation
d'exploiter MOUILHAC Gilles
sous le numéro 82160145

*09-DRAAF Occitanie – ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter MOUILHAC Gilles
sous le numéro 82160145.*

- signé par M. le directeur départemental des Territoires du Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 1^{er} septembre 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur MOUILHAC Gilles

Le Mas de Pède

82330 GINALS

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **22,1444 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GINALS	12,4987	D 675, 676, 678 à 685, 687 à 693	OBSCUR Gérard	SCEA DE LA GRANDE TERRE
CAYLUS	0,2245	G 571	VIGUIE Evelyne	SCEA DE LA GRANDE TERRE
GINALS	9,4212	C 708 et 709, D 629, 632 à 634, 1111 à 1113, 1118 à 1120	VIGUIE Evelyne	SCEA DE LA GRANDE TERRE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2016**
- **Numéro d'enregistrement : 8220160145**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2016**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-036

09b-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sophie ALZIEU enregistré sous le n° 09162693 situé sur la

09b- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sophie ALZIEU enregistré sous le n° 09162693 situé sur la commune de Vernaux sur les parcelles

suivantes : section B n° 145, 153, 157, 166, 175, 178, 234, 240, 242, 263, 268, 339, 343, 345, 347, 366, 382, 386, 406, 432, 444, 507, 515, 519, 522, 530, 531, 712.

signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie

271, 333, 336, 338, 339, 343, 345, 347, 366, 382, 386, 406, 432, 444, 507, 515, 519, 522, 530, 531, 712



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-013

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées complètes par :

- Madame Sophie ALZIEU (n° 09 16 2693) pour 47,8320 ha en date du 15 juin 2016
- Madame Kébira RAZES (n° 09 16 2695) pour 47,8320 ha en date du 15 juin 2016

portant sur des biens d'une surface totale de 47,8320 ha situés sur la commune de Vernaux, propriété de :

- Commune de Vernaux pour 47,8320 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Sophie ALZIEU correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame Kébira RAZES correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 5, 6 et 7 qui correspondent à la structuration parcellaire donnent priorité à Madame Kébira RAZES dans la mesure où :

- a) les parcelles demandées sont contiguës à celles déjà exploitées par Madame Kébira RAZES,
- b) la distance séparant le siège d'exploitation de Madame Sophie ALZIEU des parcelles demandées est supérieur à 10 km ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 17 novembre 2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande d'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 47,8320 hectares, appartenant à la commune de Vernaux et situé sur la commune de Vernaux, **est refusée** à Madame Sophie ALZIEU sur les parcelles suivantes : **section B** n° 145, 153, 157, 166, 175, 178, 234, 240, 242, 263, 271, 333, 336, 338, 339, 343, 345, 347, 366, 382, 386, 406, 432, 444, 507, 515, 519, 522, 530, 531, 712.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-037

10-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Kébira RAZES enregistré sous le n° 09162695 pour 47,8320 ha

10- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Kébira RAZES enregistré sous le n° 09162695 pour 47,8320 ha sur les parcelles suivantes :

sur les parcelles suivantes : section B n° 145, 153, 157, 166, 175, 178, 234, 240, 242, 263, 271, 333, 336, 338, 339, 343, 345, 347, 366, 382, 386, 406, 432, 444, 507, 515, 519, 522, 530, 531, 712, 522, 530, 531, 712.

signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie
le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Madame Sophie ALZIEU (n° 09 16 2693) pour 47,8320 ha en date du 15 juin 2016
- Madame Kébira RAZES (n° 09 16 2695) pour 47,8320 ha en date du 15 juin 2016

portant sur des biens d'une surface totale de 47,8320 ha situés sur la commune de Vernaux, propriété de :

- Commune de Vernaux pour 47,8320 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Kébira RAZES correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande initiale déposée par Madame Sophie ALZIEU correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 5, 6 et 7 qui correspondent à la structuration parcellaire donnent priorité à Madame Kébira RAZES dans la mesure où ;

- a) les parcelles demandées sont contiguës à celles déjà exploitées par Madame Kébira RAZES,
- b) la distance séparant le siège d'exploitation de Madame Sophie ALZIEU des parcelles demandées est supérieur à 10 km ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 17 novembre 2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier, appartenant à la commune de Vernaux d'une superficie de 47,8320 hectares et situé sur la commune de VERNAUX, **est accordée** à Madame Kébira RAZES sur les parcelles suivantes : **section B** n° 145, 153, 157, 166, 175, 178, 234, 240, 242, 263, 271, 333, 336, 338, 339, 343, 345, 347, 366, 382, 386, 406, 432, 444, 507, 515, 519, 522, 530, 531, 712.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de la dite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-023

11-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAU

Jean-Pierre enregistré sous le n° 09162686 pour une

superficie de 4,8065 ha sur les parcelles suivantes : section

C n° 304, 305, 306, 307, 382, 538, 539, 540, 541, 763

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-0004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés des 22 août et 20 décembre 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Jean-Pierre CAU (n° 09 16 2686) pour 5,1885 ha en date du 27 juin 2016
- L'EARL de Rougé (n° 09 16 2707) pour 4,8065 ha en date du 7 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,1885 ha situé sur la commune de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Nicole VERGE pour 1,2265 ha
- Madame Michèle BUGNAS et Madame Paulette ROUAIX pour 0,4000 ha
- Madame Yvette CHOURAU pour 3,5620 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Pierre CAU correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL de Rougé correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération ne permettent pas de départager les candidatures de même rang de priorité;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 4,8065 ha, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est accordée** à Monsieur Jean-Pierre CAU et à l'EARL de Rougé sur les parcelles suivantes : section C n° 304, 305, 306, 307, 382, 538, 539, 540, 541, 763.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/o Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-26-002

12- DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de Rougé enregistré sous le n° 09162707 pour une

superficie de 4,8065 sur les parcelles suivantes : section C

n° 304, 305, 306, 307, 382, 538, 539, 540, 541, 763

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-0005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés du 22 août et 20 décembre 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Jean-Pierre CAU (n° 09 16 2686) pour 5,1885 ha en date du 27 juin 2016
- L'EARL de Rougé (n° 09 16 2707) pour 4,8065 ha en date du 7 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,1885 ha situé sur la commune de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Nicole VERGE pour 1,2265 ha
- Madame Michèle BUGNAS et Madame Paulette ROUAIX pour 0,4000 ha
- Madame Yvette CHOURAU pour 3,5620 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Pierre CAU correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL de Rougé correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération ne permettent pas de départager les candidatures de même rang de priorité;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 4,8065 ha, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est accordée** à Monsieur Jean-Pierre CAU et à l'EARL de Rougé sur les parcelles suivantes : section C n° 304, 305, 306, 307, 382, 538, 539, 540, 541, 763.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-024

13- DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Alain EYCHENNE enregistré sous le

*13- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à Alain EYCHENNE enregistré sous le n° 09162684 pour une superficie de 23,3458
hectares.*

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-001

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés des 22 août et 20 décembre 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Alain EYCHENNE (n° 09 16 2684) pour 25,5266 ha en date du 27 juin 2016
- L'EARL de Rougé (n° 09 16 2707) pour 12,3148 ha en date du 7 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,5266 hectares situé sur la commune de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Josette TEYCHENNE, Madame Marie-Hélène TARRAGO et Messieurs Vincent et Jean VERGE pour 2,7373 ha
- Madame Paulette BUGNAS et Madame Michèle DOUMENQ pour 8,8318 ha
- Madame Nicole VERGE pour 8,2405 ha
- Madame Josette VERGE et Monsieur Jean-Louis VERGE pour 4,4675 ha
- Monsieur Joseph BALANCA pour 0,7920 ha
- Monsieur Jean Joseph LEOTARD pour 0,4575 ha;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alain EYCHENNE correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL de Rougé correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment le critère de diversification (indicateur 2) qui donne priorité pour partie à Monsieur Alain EYCHENNE et le critère de structuration parcellaire (indicateur 7) qui donne priorité pour partie à l'EARL de Rougé ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 23,3458 hectares, situé sur la commune de Durban sur Arize,, **est accordée** à Monsieur Alain EYCHENNE sur les parcelles suivantes : **section B** n° 59, 60, 558, 590, 591, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 641, 687, 706, 707, 718, 720, 721, 722, 828, **section C** n° 185, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 194, 208, 213, 216, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 241, 242, 243, 244, 250, 255, 256, 257, 651, 652, 653, 654, 656, 657, 658, 659, 661, 663, 664, 666, 669, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 690, 691.

Art. 2. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 2,1808 hectares, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est refusée** à Monsieur Alain EYCHENNE sur les parcelles suivantes : **section B** n° 69, 70, 695, 700, 702, 818.

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de la dite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré un refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-025

14-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC

SENTENAC enregistré sous le n° 09162685 sur les

~~14-Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à~~
~~GAEC SENTENAC enregistré sous le n° 09162685 sur les parcelles suivantes : section B n° 76,~~ 76, 77, 78, 83, 84, 85, 87,
89, 92, 95, 237, 84, 84, 187, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 689, 805
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2017-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- GAEC Sentenac et Monsieur Eric SENTENAC (n° 09 16 2685) pour 9,2632 ha en date du 27 juin 2016

- EARL de Rougé (n° 09 16 2707) pour 7,6337 ha en date du 7 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,2632 ha situé sur la commune de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Josette TEYCHENNE, Madame Marie-Hélène TARRAGO et Messieurs Vincent et Jean VERGE pour 0,370 ha

- Madame Paulette BUGNAS et Madame Michèle DOUMENQ pour 1,2710 ha

- Madame Nicole VERGE pour 7,9552 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Sentenac et par Monsieur Eric SENTENAC correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL de Rougé correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération ne permettent pas de départager les candidatures de même rang de priorité;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 7,6337 ha, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est accordée** au GAEC Sentenac et à Monsieur Eric SENTENAC et à l'EARL de Rougé sur les parcelles suivantes : section B n° 76, 77, 78, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 527, 541, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 689, 805.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-026

15-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL de Rougé enregistré sous le n°09162707 sur les parcelles

15-Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL de Rougé enregistré sous le n°09162707 sur les parcelles suivantes : section B n°76, 77, 78, 83, 84, 85, 87, 89, 92,

527, 541, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 689, 805

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2017-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés des 22 août et 20 décembre 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- GAEC Sentenac et Monsieur Eric SENTENAC (n° 09 16 2685) pour 9,2632 ha en date du 27 juin 2016

- EARL de Rougé (n° 09 16 2707) pour 7,6337 ha en date du 7 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,2632 ha situé sur la commune de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Josette TEYCHENNE, Madame Marie_Hélène TARRAGO et Messieurs Vincent et Jean VERGE pour 0,370 ha

- Madame Paulette BUGNAS et Madame Michèle DOUMENQ pour 1,2710 ha

- Madame Nicole VERGE pour 7,9552 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Sentenac et par Monsieur Eric SENTENAC correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL de Rougé correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération ne permettent pas de départager les candidatures de même rang de priorité;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 7,6337 ha, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est accordée** au GAEC Sentenac et à Monsieur Eric SENTENAC et à l'EARL de Rougé sur les parcelles suivantes : section B n° 76, 77, 78, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 527, 541, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 689, 805.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-027

16- DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PAULY Patrice enregistré sous le n° 09162687 sur les parcelles

suivantes : commune d'Allières, section AI n° 308 ; commune de La Bastide de Sérou, section C n° 1882, 1883, 1885 ; commune de Durban sur Arize, section A n° 141, 142, 143, 144, 180, 184, 185, 188, 191, 203, 214, 297, 331, 376, 377, 379, 380, 381A, 384A, 388, 916 -

141, 142, 143, 144, 180, 184, 185, 188, 191, 203, 214, 297, 331, 376, 377, 379, 380, 381A, 384A, 388, 916 -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Patrice PAULY (n° 09 16 2687) pour 11,1812 ha en date du 27 juin 2016
- L'EARL de Rougé (n° 09 16 2707) pour 7,1864 ha en date du 7 septembre 2016
- La Mano Verde (n° 09 16 2708) pour 3,1725 ha en date du 15 septembre 2016

portant sur des biens d'une surface totale de 11,1812 ha situés sur les communes d'Allières, de La Bastide de Sérou et de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Josette TEYCHENNE, Madame Marie_Hélène TARRAGO et Messieurs Vincent et Jean VERGE pour 6,9472 ha
- Madame Paulette BUGNAS, Madame Danièle BUGNAS et Monsieur Vincent VEYRIES pour 1,0070 ha
- Madame Nicole VERGE pour 3,1995 ha
- Madame Josette VERGE et Monsieur Jean-Louis VERGE pour 0,0275 ha;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Patrice PAULY correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL de Rougé correspond également à la priorité n° 6 "*autre agrandissement*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour

les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par La Mano Verde correspond également à la priorité n° 6 "*autre installation*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment le critère de diversification et son indicateur 2 donnent priorité à Monsieur Patrice PAULY dans la mesure où celui-ci produit au moins une partie de sa production sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 11,1812 hectares, situé sur les communes d'Allières, de La Bastide de Sérou et de Durban sur Arize, **est accordée** à Monsieur Patrice PAULY sur les parcelles suivantes : **commune d'Allières, section AI n° 308 ; commune de La Bastide de Sérou, section C n° 1882, 1883, 1885 ; commune de Durban sur Arize, section A n° 141, 142, 143, 144, 180, 184, 185, 188, 191, 203, 214, 297, 331, 376, 377, 379, 380, 381A, 384A, 388, 916.**

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-029

18-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à La Mano Verde enregistré sous le n°09162708 sur les parcelles

*18-Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à La Mano Verde enregistré sous le n°09162708 sur les parcelles suivantes : section B n° 4, 5, 6, 7 -
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-008

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés des 22 août et 20 décembre 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Patrice PAULY (n° 09 16 2687) pour 11,1812 ha en date du 27 juin 2016
- La Mano Verde (n° 09 16 2708) pour 3,1725 ha en date du 15 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,1812 ha situé sur les communes d'Allières, de La Bastide de Sérou et de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Josette TEYCHENNE, Madame Marie_Hélène TARRAGO et Messieurs Vincent et Jean VERGE pour 6,9472 ha
- Madame Paulette BUGNAS, Madame Danièle BUGNAS et Monsieur Vincent VEYRIES pour 1,0070 ha
- Madame Nicole VERGE pour 3,1995 ha
- Madame Josette VERGE et Monsieur Jean-Louis VERGE pour 0,0275 ha;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Patrice PAULY correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par La Mano Verde correspond également à la priorité n° 6 "*autre installation*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment le critère de diversification et son indicateur 2 donnent priorité à Monsieur Patrice PAULY dans la mesure où celui-ci produit au moins une partie de sa production sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 3,1725 hectares, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est refusée** à La Mano Verde sur les parcelles suivantes : **section B** n° 4, 5, 6, 7.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/o Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'adjointe
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-030

19-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à David GUILHOT enregistré sous le n° 09162688 pour 69,0844

19-Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à David GUILHOT enregistré sous le n° 09162688 pour 69,0844 ha -

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur David GUILHOT (n° 09 16 2688) pour 69,0844 ha en date du 27 juin 2016
- L'EARL de Rougé (n° 09 16 2707) pour 11,3871 ha en date du 7 septembre 2016
- La Mano Verde (n° 09 16 2708) pour 2,0011 ha en date du 15 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 69,0844 ha situé sur la commune de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Josette TEYCHENNE, Madame Marie_Hélène TARRAGO et Messieurs Vincent et Jean VERGE pour 34,2095 ha
- Madame Nicole VERGE pour 30,0786 ha
- Madame Josette VERGE et Monsieur Jean-Louis VERGE pour 4,5305 ha
- Madame Lucienne PEYBERNES et Messieurs Jérôme et Gérard PEYBERNES pour 0,2658 ha

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur David GUILHOT correspond à la priorité n° 3, "*installation répondant aux critères DJA*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL de Rougé correspond à la priorité n° 6 "*autre agrandissement*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par La Mano Verde correspond également à la priorité n° 6 "*autre installation*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'ordre de priorité des opérations permet de départager les demandes concurrentes en priorisant la demande de Monsieur David GUILHOT ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 69,0844 hectares, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est accordée** à Monsieur David GUILHOT sur les parcelles suivantes : **section A** n° 1, 2, 3, 8, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 46, 47, 49, 50, 53, 54, 56, 57, 60, 64, 68, 69, 74, 77, 78, 84, 86, 101, 105, 112, 113, 115, 121, 149, 156, 157, 159, 163, 164, 177, 187, 197, 391, 393, 394, 396, 400, 401, 405, 407, 408, 411, 420, 437, 439, 440, 441, 442, 448, 451, 452, 456, 457, 458, 461, 462, 464, 465, 466, 468, 478, 479, 489, 503, 525, 528, 531, 532, 536, 540, 542, 544, 555, 556, 557, 560, 561, 566, 567, 568, 572, 573, 574, 575, 576, 579, 584, 586, 588, 593, 594, 603, 605, 607, 610, 614, 616, 618, 619, 621, 622, 623, 624, 630, 631, 634, 636, 638, 643, 644, 645, 655, 658, 659, 660, 661, 675, 676, 678, 679, 682, 685, 688, 690, 691, 692, 693, 696, 697, 698, 699, 701, 703, 708, 709, 710, 712, 730, 735, 740, 752, 771, 786, 791, 795, 819, 830, 831, 852, 853, 857, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 870, 871, 874, 875, 881, 882, 884, 885, 886, 897, 898, 899, 903, 904, 905, 910, 913, 914, 915, 919, 920, 938, 939, 940, 941, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 955, 957, 958, **section C** n° 1, 6, 7, 8A, 9A, 10, 12, 774, 775, 776.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de la dite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-031

20-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de Rougé enregistré sous le n° 09162707 pour pour 11,3871

~~20-Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de Rougé enregistré sous le n° 09162707 pour pour 11,3871 ha sur les parcelles suivantes :~~
~~section A n° 391, 393, 394, 400, 401, 439, 441, 442, 448, 451, 452, 456, 457, 458, 461, 462, 464, 465, 466, 468, 675, 676, 685, 701, 703, 708, 709, 710, 791, 795, 903, 904, 905, section C n° 6, 7, 12, 774, 775, 776.~~
ha sur les parcelles suivantes : section A n° 391, 393, 394, 400, 401, 439, 441, 442, 448, 451, 452, 456, 457, 458, 461, 462, 464, 465, 466, 468, 675, 676, 685, 701, 703, 708, 709, 710, 791, 795, 903, 904, 905, section C n° 6, 7, 12, 774, 775, 776.

~~signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie~~

775, 776

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2017-010

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur David GUILHOT (n° 09 16 2688) pour 69,0844 ha en date du 27 juin 2016
- L'EARL de Rougé (n° 09 16 2707) pour 11,3871 ha en date du 7 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 69,0844 ha situé sur la commune de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Josette TEYCHENNE, Madame Marie_Hélène TARRAGO et Messieurs Vincent et Jean VERGE pour 34,2095 ha
- Madame Nicole VERGE pour 30,0786 ha
- Madame Josette VERGE et Monsieur Jean-Louis VERGE pour 4,5305 ha
- Madame Lucienne PEYBERNES et Messieurs Jérôme et Gérard PEYBERNES pour 0,2658 ha

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL de Rougé correspond à la priorité n° 6 "*autre agrandissement*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande initiale déposée par Monsieur David GUILHOT correspond à la priorité n° 3, "*installation répondant aux critères DJA*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'ordre de priorité des opérations permet de départager les demandes concurrentes en priorisant la demande de Monsieur David GUILHOT ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 11,3871 hectares, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est refusée** à l'EARL de Rougé sur les parcelles suivantes : **section A** n° 391, 393, 394, 400, 401, 439, 441, 442, 448, 451, 452, 456, 457, 458, 461, 462, 464, 465, 466, 468, 675, 676, 685, 701, 703, 708, 709, 710, 791, 795, 903, 904, 905, **section C** n° 6, 7, 12, 774, 775, 776.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré un refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-032

21- DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à La Mano Verde enregistré sous le n° 09162708 pour une superficie

~~21- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à La Mano Verde enregistré sous le n° 09162708 pour une superficie de 2,0011 sur les parcelles suivantes :~~

~~de 2,0011 sur les parcelles suivantes : section A n° 938,~~
~~939, 940, 941, 944, 946, 948, 950~~

~~- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie~~



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-011

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur David GUILHOT (n° 09 16 2688) pour 69,0844 ha en date du 27 juin 2016
- La Mano Verde (n° 09 16 2708) pour 2,0011 ha en date du 15 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 69,0844 ha situé sur la commune de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Josette TEYCHENNE, Madame Marie_Hélène TARRAGO et Messieurs Vincent et Jean VERGE pour 34,2095 ha
- Madame Nicole VERGE pour 30,0786 ha
- Madame Josette VERGE et Monsieur Jean-Louis VERGE pour 4,5305 ha
- Madame Lucienne PEYBERNES et Messieurs Jérôme et Gérard PEYBERNES pour 0,2658 ha

Considérant que la demande concurrente déposée par La Mano Verde correspond également à la priorité n° 6 "*autre installation*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande initiale déposée par Monsieur David GUILHOT correspond à la priorité n° 3, "*installation répondant aux critères DJA*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'ordre de priorité des opérations permet de répartir les demandes concurrentes en priorisant la demande de Monsieur David GUILHOT ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 2,0011 hectares, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est refusée** à La Mano Verde sur les parcelles suivantes : **section A** n° 938, 939, 940, 941, 944, 946, 948, 950.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré un refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/o Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-29-128

22-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC TICHIT DU CROUZET enregistré sous le n° 481663 -

21- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à La Mano Verde enregistré sous le n° 09162708 pour une superficie de 2,0011 sur les parcelles suivantes :

signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie
- signé par le directeur régional de l'agriculture de

l'alimentation et de la forêt Occitanie - signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC TICHIT DU CROUZET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 9 septembre 2016 sous le n° 481663, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55 hectares appartenant à BONNET Serge, BONNET Jean-Michel et ALLE Christian sis sur la commune de RIBENNES.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation du GAEC TICHIT DU CROUZET dont le siège d'exploitation est situé à : le Crouzet 48700 RIBENNES, qui exploite actuellement 23 ha.

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n° 4, « Agrandissement d'exploitations à conforter/consolider suite à une installation récente (dans la limite de 6 ans après l'acte de l'installation), y compris dans le cadre d'une installation progressive avec DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC TICHIT DU CROUZET dont le siège d'exploitation est situé à : le Crouzet 48700 RIBENNES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 55 hectares appartenant à BONNET Serge, BONNET Jean-Michel et ALLE Christian sis sur la commune de RIBENNES. dont le détail des parcelles figure ci dessous :

BONNET Serge

B209 B210 B223 C192 C193 C209 C210 C212 C226 C254 C263 C280 C281 C282 C285 C 286 C289 C290
C291 C316 C364 C365 C727

BONNET Jean-Michel

C13 C14 C16 C246 C248 C249 C250 C251 C252 C388 C389 C395 C398 C399 C401 C402 C403 C411
C412 C413 C415 C416 C49

ALLE Christian

B195 B196 B197 B198 B203 B204 B205 B214 B215 C225 C227 C228 C229 C233 C234 C236 C237 C238
C239 C240 C242 C245 C247 C253 C255 C256

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire
L’Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-29-129

23-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SAINT-LEGER Séverine enregistré sous le n°n°481666

- 23-Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SAINT-LEGER Séverine enregistré sous le n°481666.*
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie
 - signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par SAINT-LEGER Séverine auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 septembre 2016 sous le n°481666, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 149 hectares appartenant à BONNET Jean-Michel, ALLE Christian, BONNET Serge, SYLVANO Agnès et COMPEYRON Alain sis sur la commune de RIBENNES.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n°2 : « Installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'âge de la DJA, ou installation progressive avec DJA » du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – SAINT-LEGER Séverine dont le siège d'exploitation est situé à : Le Crouzet 48700 RIBENNES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 149 hectares appartenant à BONNET Jean-Michel, ALLE Christian, BONNET Serge, SYLVANO Agnès et COMPEYRON Alain sis sur la commune de RIBENNES, dont le détail des parcelles figure ci-dessous :

BONNET Jean-Michel

C13 C14 C16 C246 C248 C249 C250 C251 C252 C388 C389 C395 C398 C399 C401 C402 C403 C411 C412 C413 C415 C416 C419

ALLE Christian

B195 B196 B197 B198 B204 B205 B215 C225 C227 C233 C234 C236 C237 C238 C239 C240 C242 C245 C253 C255 C256 B203 B 214 C228 C229

BONNET Serge

B209 B210 B223 C192 C193 C209 C210 C212 C226 C254 C727

SYLVANO Agnès

B0182 B0183

COMPEYRON Alain

A270 A271 A272 A277 A282 A341 A382 A383 A384 A385 A386 A387 A388 A389 B134 B143 B153 B155 B156 B157 B159 B160 B162 B165 B166 B167 B168 B178 B179 B180 B184 B185 B186 B187 B188 B189 B190 B199 B200 B201 B202 B340 B341 B394 B444 B445 B447 C194 C195 C271 C277 C308 C325 C326 C486 C568 C579 C580 C 582 C583 C613 C677 C716 C717 C718 C719 C720 C721 C722 C723 C724 C725 D231 C305 E49 E74 E77 E100 E106 E107 E109 E110 E112 E175 E194 E197 E199 E200 E201 E203 E205 E210 E211E 216 E217 E254 E262 E473 E549 E570 E622 E632 E634 E636 E662 E740 E741 E742 E742 E752 E743 E755 E756 D 351 C355 E101 E104 E108 E111 E115 E195 E641

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-26-028

17-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL de Rougé enregistré sous le n° 06162707 pour une superficie

17-Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL de Rougé enregistré sous le n° 06162707 pour une superficie de 7,1864 sur les parcelles suivantes :

de 7,1864 sur les parcelles suivantes : section A n° 376, 377, 379, 380, 381A, section B n° 4, 5, 6, 7 -

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-007

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés des 22 août et 20 décembre 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Patrice PAULY (n° 09 16 2687) pour 11,1812 ha en date du 27 juin 2016
- L'EARL de Rougé (n° 09 16 2707) pour 7,1864 ha en date du 7 septembre 2016

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,1812 ha situé sur les communes d'Allières, de La Bastide de Sérou et de Durban sur Arize, propriété de :

- Madame Josette TEYCHENNE, Madame Marie_Hélène TARRAGO et Messieurs Vincent et Jean VERGE pour 6,9472 ha
- Madame Paulette BUGNAS, Madame Danièle BUGNAS et Monsieur Vincent VEYRIES pour 1,0070 ha
- Madame Nicole VERGE pour 3,1995 ha
- Madame Josette VERGE et Monsieur Jean-Louis VERGE pour 0,0275 ha;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Patrice PAULY correspond à la priorité n° 6, "*autre agrandissement*", du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL de Rougé correspond également à la priorité n° 6 "*autre agrandissement*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour

les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment le critère de diversification et son indicateur 2 donnent priorité à Monsieur Patrice PAULY dans la mesure où celui-ci produit au moins une partie de sa production sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 7,1864 hectares, situé sur la commune de Durban sur Arize, **est refusée** à l'EARL de Rougé sur les parcelles suivantes : **section A** n° 376, 377, 379, 380, 381A, **section B** n° 4, 5, 6, 7.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 26 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/o Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'adjointe
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA